

**Violet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise : BE 0432.271.491

Nom :

(en entier) : DETHIER SKI S.C.

(en abrégé) :

Forme légale : société coopérative

Adresse complète du siège : 4950 Waimès (Ovifat), Rue des Linaigrettes 13

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par le notaire, **Florence GODIN**, à MALMEDY, exerçant sa fonction au sein de la société « Etude Notariale CRESPIEN & GODIN », à Malmedy, Avenue Monbijou, 6, le 30 mars 2026, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Verviers le 1^{er} avril 2026, référence Volume 00000 Folio 0000 Case 0004367, il est extrait ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « DETHIER SKI S.C. », ayant l'adresse de son siège à 4950 Waimès (Ovifat), Rue des Linaigrettes 13.

Société immatriculée à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0432.271.491

a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1^{er}, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'abandonner la dénomination actuelle de « **DETHIER SKI S.C.** » et de remplacer celle-ci par « **DETHIER SKI** ».

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que l'ancien compte de capital effectivement libéré, soit 20.000 € a été converti de plein droit en un compte d'apport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application des dispositions légales ci-avant rappelées et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

5. Cinquième résolution

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire se tiendra désormais le dernier vendredi de mars, non plus le deuxième lundi de novembre.

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : **on omet sous réserve de l'extrait suivant :**

1° La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**DETHIER SKI**".

2° Le siège est établi en Région wallonne.

3° La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'achat, la vente et la location de skis et de leurs accessoires ainsi que d'autres matériels sportifs.

Elle peut faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant un objet identique, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

4° La société est constituée pour une durée illimitée.

5° En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6° La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. Les administrateurs ou l'unique administrateur sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Les administrateurs ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Chaque administrateur peut représenter seul la société en justice soit en demandant ou en défendant. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

7° Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois

de mars, à 18 heures.

8° L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

9° La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à l'organe d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et mandat au notaire instrumentant pour procéder à la coordination des statuts et aux publications d'usage.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4950 Waimmes (Ovifat), Rue des Linaigrettes 13.

On omet le surplus.

Déposés en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Florence GODIN

Notaire à Malmedy.